

## COMMUNE DE HAUTEFORT

### ARRETE ROUTE BARREE

Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,  
*VU* la loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;  
*Vu* le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
*Vu* le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;  
*VU* la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
*VU* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - quatrième partie : signalisation de prescription et Huitième partie : signalisation temporaire ;  
*VU* la demande formulée le 20 février 2026 par **AUVEZERE SERVICES – 329 chemin Saint Michel – 24640 STE EULALIE D'ANS représentée par Nathalie DEVENON secrétaire de l'entreprise ;**  
**Considérant** que pour permettre à AUVEZERE SERVICES d'accéder à la toiture pour effectuer des travaux de fumisterie, et assurer la sécurité des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation – **47 rue Nicolas Rambourg sur la commune de HAUTEFORT – le 03 mars 2026 ;**  
**Sur** proposition de Monsieur le Maire de Hautefort-Saint Agnan ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le **03 mars 2026**, la circulation, 47 rue Nicolas Rambourg, à hauteur du chantier, sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

**ARTICLE 2 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- vitesse limitée à 30 kms/heure au niveau du chantier,
- **interdiction de circuler et de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds,**

**ARTICLE 3 :** La signalisation au droit et aux abords du chantier, est maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par **AUVEZERE SERVICES** chargée du chantier et sous son entière responsabilité. La signalisation sera mise en place suffisamment en amont et aval du chantier afin de prévenir tout risque d'accident et permettre aux automobilistes d'adapter leur conduite.

**ARTICLE 4 :** L'interdiction de circuler sera signalée par un panneau route barrée poids lourds avec mise en place de la déviation par la rue Maxence de Damas suffisamment en amont.

Cette interdiction de circuler sera activée dès lors que le camion nacelle sera dans l'obligation d'utiliser les vérins de stabilisation du véhicule et sera levée dès l'achèvement de l'intervention nécessitant l'utilisation desdits vérins ; ceci dans le but de bloquer la circulation le moins longtemps possible.

**ARTICLE 5 :** Afin de s'assurer de la disponibilité de la place de stationnement le 03 mars au matin, l'interdiction de stationner prendra effet dès le 02 mars à partir de 18h00 et s'achèvera le 03 mars à 18h00.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités du chantier et conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Hautefort-Saint Agnan.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Agnan, Monsieur le Maire de Hautefort, FB-TP, **sont destinataires d'une ampliation pour information et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Hautefort, le 25 février 2026  
Le Maire, Jean-Louis PUJOLS

